



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 10452

### Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le souhait - legitime - des organismes representant les retraites de mieux participer aux decisions qui les concernent. Il s'agit en particulier de pouvoir designer des representants au sein du Conseil economique et social, du conseil d'administration de la securite sociale, des caisses de retraite et du comite de surveillance du Fonds de solidarite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre sa position sur ce probleme et les mesures qu'elle entend prendre afin de repondre favorablement au legitimes aspirations des retraites de notre pays.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est attache a la participation des retraites et des personnes agees au sein des instances sociales amenees a debattre de leurs problemes. C'est ainsi qu'ont ete institues le Comite national des retraites et des personnes agees (CNRPA) et les comites departementaux des retraites et personnes agees (Coderpa) destines a assurer la participation de cette population a l'elaboration et a la mise en oeuvre de la politique la concernant. Outre leur cooperation au sein d'instances specifiques, les retraites et personnes agees siegent au sein du Conseil national de la vie associative, des comites sociaux departementaux et regionaux et des centres communaux d'action sociale. Par ailleurs, le decret no 93-1354 du 30 decembre 1993 relatif au fonds de solidarite-vieillesse stipule, en son article premier, que le conseil de surveillance de cet etablissement public comprend parmi ses membres trois representants nommes par le CNRPA. Les retraites sont aussi representes au sein des conseils d'administration des caisses de securite sociale du regime general. Cette representation est prevue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la securite sociale. Les administrateurs representant les retraites dans ces organismes ont voix deliberative. Ils sont designes par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraites ayant leur siege dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et federations nationales de retraites a la Caisse nationale. S'agissant des regimes complementaires de salaries, l'article R. 731-10 du code de la securite sociale pose le principe de la representativite des retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prevoyance complementaires relevant du titre III du livre VI du code precite. Les retraites habilites a y sieger sont les anciens participants qui percoivent des prestations des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la creation et de la gestion des caisses de retraite et de prevoyance complementaires, de prevoir dans les statuts de ces institutions les dispositions necessaires a une representation equitable des retraites et de fixer les modalites de leur election. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration des statuts des caisses et ne peut, en consequence, les modifier. Par ailleurs, la representation des retraites au sein des conseils economiques et sociaux regionaux est de la competence du ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire. Enfin, le Premier ministre a recemment nomme au Conseil economique et social le president de l'Union francaise des retraites, leur assurant ainsi une representation officielle au sein de cet organisme.

## Données clés

**Auteur** : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10452

**Rubrique** : Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 janvier 1994, page 311

**Réponse publiée le** : 14 février 1994, page 751